



Ville de Leers

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Articles L. 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Adopté par délibération n°08/76 du 18 juin 2008

Modifié par délibération n°11/18 du 18 mai 2011

Modifié par délibérations 11/44 et 11/45 du 12 octobre 2011

CHAPITRE I : DES PREALABLES A LA REUNION DU CONSEIL

◇ Section 1 : De son initiative

Article 1^{er} :

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 :

Le maire doit convoquer le conseil municipal dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département, qui en cas d'urgence peut abréger ce délai, ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

◇ Section 2 : De sa convocation

Article 3 :

La convocation est faite par le Maire et énumère les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux conseillers municipaux, accompagnée des projets de délibération et annexes correspondants, soit par écrit et à domicile, soit par mail au choix expresse des élus, et ceci 5 jours francs au moins avant la date de réunion.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions précédentes, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une seconde convocation peut être faite à au moins 3 jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 4 :

En cas d'urgence, le délai fixé au premier alinéa de l'article 3 peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 5 :

La convocation du conseil est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et mentionnée au registre des délibérations.

◇ Section 3 : De son ordre du jour

Article 6 :

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit par la convocation. Sauf les cas d'application de l'article 2 ci-dessus, il conserve à tout moment le droit de retirer une question.

Le maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4.

Article 7 :

Au plus tard avec la convocation, les affaires soumises au conseil font l'objet d'une note explicative, voire du projet de délibération proprement dit, qui est adressé à ses membres.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal à sa demande, sans formalisme particulier, en s'adressant au Maire ou au Directeur Général des Services.

CHAPITRE II - DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

◇ Section 1 : De sa présidence

Article 8 :

Le maire préside la séance du conseil municipal, à défaut la séance est présidée par celui ou celle qui remplace le maire.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée, pour cet objet, par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal désigne son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence, de suspension, de révocation et de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint, pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Article 9 :

Le président :

- Ouvre la séance,
- Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération,
- Dirige les débats,
- Accorde la parole,
- Rappelle au besoin les intervenants à la question,
- Réprime les interruptions et les interventions hors des questions inscrites,
- Met fin à la discussion de chaque délibération,
- Met aux voix les propositions,
- Proclame les résultats,
- Prononce la clôture de la séance.

◇ Section 2 : De sa tenue

Article 10 :

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit rester atteint lors de l'appel par le président de chaque point de l'ordre du jour.

Dans le cas d'une seconde convocation, tel que prévu au second alinéa de l'article 3 du présent règlement, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Il peut toutefois se réunir à huis clos sur la demande de trois conseillers municipaux ou du maire, par décision à main levée, sans débat, à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 12 :

Assistent aux séances, le Directeur Général des Services de la mairie ainsi que les personnes chargées du service de la séance. Le maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert, sans que ceux-ci ne participent aux débats.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et après interruption de la séance.

Article 13 :

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion par le conseil parmi ses membres, en principe le benjamin des présents.

Il peut lui être adjoint des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances sans participer aux débats.

Le secrétaire constate si les membres du conseil sont en nombre suffisant pour délibérer. Il assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 14 :

Le maire décide de l'opportunité de la suspension de séance.

Il ne peut s'opposer à une demande de suspension faite par au moins trois conseillers sans avoir consulté le conseil municipal qui peut, alors, se prononcer par vote.

◇ Section 3 : De sa police

Article 15 :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a seul la police de l'assemblée.

Article 16 :

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Article 17 :

Le maire veille au respect de la loi et à l'observation du présent règlement par les membres du conseil. Il rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la réunion.

Dans le cas d'un rappel à l'ordre non suivi d'effet, le maire consulte l'assemblée qui peut émettre un vote de censure ou décider l'expulsion de la séance.

CHAPITRE III : DES AMENDEMENTS ET DES VOTES

◇ Section 1 : Des amendements

Article 18 :

Des amendements peuvent être proposés avant ou pendant la séance uniquement sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit, seront discutés par l'Assemblée, pourront faire l'objet d'un vote particulier ou bien les conseillers se prononceront directement sur la délibération amendée.

Le texte initial d'une délibération ne pourra pas être mis aux voix si l'amendement n'a pas été débattu mais celle-ci pourra être retirée si besoin, après accord de l'ensemble des élus du Conseil.

◇ Section 2 : Des votes

Article 19 :

Tout conseiller empêché peut déléguer son vote. La délégation doit être écrite et signée. Un conseiller ne peut en disposer de plus d'une.

Pour être valable, la procuration doit être remise au président avant l'ouverture de la séance à laquelle l'intéressé ne peut prendre part.

D'autre part, le conseiller qui est amené à quitter en cours de séance la salle des délibérations peut remettre un pouvoir au plus tard au moment de son départ.

Article 20 :

Le conseil municipal vote ordinairement à main levée. Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le maire constate l'adoption à l'unanimité.

Le conseil vote au scrutin secret toutes les fois que le tiers de ses membres le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Article 21 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En cas de nomination ou de représentation, si après deux tours de scrutin secret aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CHAPITRE IV : DES QUESTIONS ORALES

Article 22 :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, sous réserve des conditions de recevabilité (*réelle existence de l'intérêt local, respect des normes juridiques et en cas d'incidence financière, respect de l'équilibre budgétaire*).

Lesdites questions ne peuvent être évoquées que si leur texte écrit a été préalablement déposé au secrétariat de la mairie, 72 heures avant la tenue du conseil, contre accusé-réception. Les temps de fermeture de la mairie en fin de semaine et pour les jours fériés ne sont pas comptés dans ce délai.

Article 23 :

Pour l'application de l'article précédent, le processus est le suivant :

- Exposé de la question par le conseiller municipal ; la question devra être énoncée dans un temps limite de 3 minutes.
- Explications du maire et/ou, sur son invitation, d'un adjoint délégué et éventuellement du Directeur Général des Services, d'un fonctionnaire ou d'un expert,
- Reprise de la parole par le conseiller municipal,
- Interventions éventuelles d'autres membres du conseil,
- Propos de clôture par le maire, ou sur sa demande, par l'adjoint délégué.

Les questions orales ne donnent jamais lieu à vote.

La procédure ne peut être détournée afin d'évoquer une question déjà débattue ou inscrite à l'ordre du jour.

CHAPITRE V - DES COMMISSIONS

Article 24 :

Les affaires qui doivent donner lieu au vote d'une délibération peuvent être préalablement soumises, dans les limites de leurs attributions, aux commissions créées par le conseil municipal en principe pour la durée du mandat.

Article 25 :

L'objet des commissions municipales est de permettre d'analyser les propositions à présenter au conseil municipal et plus généralement de constituer des lieux de réflexion et de débat sur les questions relevant de l'assemblée communale.

Article 26 :

Les commissions sont présidées par le maire ou son délégué.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication se composent du maire ou son représentant, président et de cinq membres du conseil élus titulaires, ainsi que cinq suppléants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : - Un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux - Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Article 27 :

Les commissions sont convoquées par leur président au moins une semaine à l'avance, sauf urgence justifiée : leur convocation est de droit à la demande du tiers des conseillers membres.

Leurs séances ne sont pas publiques.

Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les présidents en dressent un compte-rendu succinct dont la diffusion est assurée par le maire à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 28 :

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour un objet particulier et pour une durée limitée à la réalisation de cet objet.

Par ailleurs, le maire peut, en cas de difficulté constatée ou présumée concernant une question de l'ordre du jour, instaurer une commission restreinte de conciliation. Celle-ci sera présidée par le maire et constituée, outre ce dernier, de représentants des listes disposant de conseillers municipaux à raison d'un représentant pour les groupes de 1 à 10 conseillers (s), deux représentants pour les groupes de plus de 11 conseillers. Bien que non pourvue de pouvoir décisionnel, cette commission cherchera un consensus sur des questions de difficulté particulière.

Article 29 :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal.

Article 30 :

Le maire a la faculté, à tout moment et notamment dans les jours qui précèdent une séance du conseil municipal, de réunir les membres de l'ensemble des commissions en vue d'une concertation sur les affaires d'une importance particulière. Les conseillers municipaux seront informés de la date au moins 5 jours à l'avance, sauf urgence.

Par ailleurs :

- Avant chaque séance du conseil municipal, une réunion d'informations rassemblant les responsables de groupes composant l'Assemblée, sera organisée afin de présenter et d'explicitier les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.
- Assistent à ces réunions : les responsables des groupes composant le conseil municipal suivants : En Avant Leers, CapLeers, Glam, LGPL et M. Nys - ainsi que M. le Maire, le Directeur Général des Services et le Responsable du Secrétariat Général.
- Les projets de délibération peuvent être modifiés à tout moment jusqu'à leur vote en séance de conseil municipal.
- L'organisation de ces réunions n'exclut pas la présentation de dossiers incomplets dans l'attente d'éléments complémentaires ainsi que l'inscription d'un projet de délibération en urgence à l'ordre du jour.
- La présence de 3 responsables de groupes sur 5 à chaque réunion sera requise. En cas d'empêchement et dans la mesure du possible, il est demandé de se faire représenter par un membre de son équipe.
- En cas de participation insuffisante et ce de façon prolongée à ces entrevues, M. le Maire se réserve le droit de cesser leur organisation.
- M. le Maire se réserve également le droit de ne pas en fixer systématiquement si l'urgence ou encore la moindre importance des sujets portés à l'ordre du jour le justifie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 :

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis au plus tard en même temps que la convocation à la séance à l'ordre du jour de laquelle ce débat est inscrit. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au procès-verbal.

Article 32 :

Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part à l'élaboration, à la discussion et au vote des délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Article 33 :

➤ les membres du conseil municipal ont droit à une formation en rapport avec la gestion municipale dont les crédits ouverts à ce titre dans le budget, sont fixés par l'assemblée délibérante,

➤ la répartition de ces crédits s'effectue proportionnellement au nombre de conseillers municipaux dans leur groupe respectif,

➤ tout conseiller municipal peut bénéficier de plusieurs séances de formation à condition que leur coût n'excède pas trois fois le montant alloué à chacun des conseillers municipaux et dans le respect du montant attribué aux listes composant le conseil municipal,

➤ tout conseiller municipal pourra demander une formation dont le coût excède le montant individuel annuel aux conditions suivantes :

- La participation de la ville au titre de la formation d'un élu ne pourra pas dépasser, sur la durée du mandat, six fois le montant individuel annuel ;
- Les demandes seront étudiées chaque année à partir du 1^{er} juin, pour donner la priorité avant cette date aux demandes de formation respectant l'enveloppe individuelle annuelle ;
- L'enveloppe annuelle devra contenir les crédits disponibles ;
- L'élu concerné s'engage à suivre assidûment la formation. En cas d'absences injustifiées, la Ville pourra lui demander le remboursement des sommes engagées.

Article 34 :

Les pertes de revenus subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent:

- De leur participation aux séances plénières de ce conseil, aux réunions de commissions dont ils sont membres instituées par une délibération du Conseil Municipal, à celles des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune,
- De l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou non, du temps qu'ils consacrent à l'administration de la commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu.

Cette compensation ne doit pas dépasser 72 heures par élu et par an sachant que chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 35 :

Un compte rendu synthétique de chaque séance du conseil municipal est adressé à ses membres, il détaille l'indication précise du vote, nominatif, et de la décision prise ; il est par ailleurs procédé à son affichage.

Article 36 :

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit, sans qu'il soit besoin de délibérer, au cas où le présent règlement viendrait à se trouver en contradiction avec elles, ainsi qu'à tout ce qui n'est pas prévu par lui.

Article 37 :

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE VII : EXPRESSION DES GROUPES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 39 :

Une page est réservée dans le magazine municipal « Leers Infos », à l'expression :

- du Groupement Leersois d'Action Municipale : 25% de la page
- de Cap Leers : 25% de la page
- d'En Avant Leers : 25% de la page
- de La Gauche Pour les Leersois : 25% de la page.

(M. Nys, conseiller municipal indépendant a mentionné son souhait de ne pas participer à cette rubrique, mais il lui en est toujours laissé la possibilité).

Aussi, une page est réservée à chaque groupe qui le souhaite au sein du site internet de la Ville incluant :

- leurs coordonnées
- la photo de la tête de liste
- un texte avec titre de 1500 signes maximum (1 lettre+ 1 espace) chacun.

Les articles doivent parvenir en mairie dans le mois qui précède la date de distribution programmée pour le bulletin et dans les 5 jours avant la mise en ligne pour le site, selon le planning défini. Dans le cas contraire ils ne seront pas insérés.

Tous les thèmes pourront être abordés à condition de ne pas se détacher de l'intérêt général. Chacun des groupes devra s'engager, dans le cadre de la liberté d'expression, à respecter les règles morales de la Déclaration des Droits de l'Homme, la dignité des personnes et à ne pas diffuser d'informations qui ne reposeraient pas sur des faits contrôlés ou contrôlables.

Tout changement dans les modalités d'utilisation de cette expression devra faire l'objet d'une modification du règlement intérieur votée en séance du conseil municipal.

Article 40 :

Les groupes minoritaires du Conseil municipal peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un local administratif compatible avec l'exécution des services publics et servant à la tenue de réunions de travail sur les dossiers communaux (pas destiné à recevoir du public), sis 22 rue du Général de Gaulle à Leers.

Celui-ci est équipé d'un bureau, de chaises, d'une armoire propre à chaque groupe et d'une ligne téléphonique réservée aux appels internes ou d'urgence.

Par ailleurs, un ordinateur portable est alloué par la municipalité à chaque groupe qui le restituera en fin de mandat.

La répartition du temps d'occupation du local administratif est fixée 4 heures par semaine et par groupe, dont 2 au moins pendant les heures ouvrables. *De plus, il est toujours laissé la possibilité aux groupes éventuellement non utilisateurs, de se rétracter.*

Le local sera ouvert du lundi au vendredi, de 8h 30 - à 17h30 et le samedi jusque midi.

Aussi, un bureau de permanence est mis à disposition au sein même de l'Hôtel de Ville, les jours de séances du Conseil Municipal, afin de permettre à des élus de la minorité de s'y retirer en cas d'interruption de séance.

Tout changement dans les modalités d'utilisation de ce local devra faire l'objet d'une modification du règlement intérieur votée en séance du conseil municipal.
